

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020

23 septembre Décret n° 2020-1783 relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat 2265

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le recrutement des Inspecteurs généraux d'Etat par concours direct et professionnel est prévu par l'article 11 de la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007.

Les modalités et les programmes des concours direct et professionnel, fixés, respectivement, par les décrets n° 2008-487 et n° 2008-488 du 09 mai 2008, en application de l'article 12 de la loi précitée, n'ont pas été mis à jour, malgré l'évolution constatée dans les missions et les besoins de l'Inspection générale d'Etat.

Il est donc apparu nécessaire d'actualiser le cadre juridique des concours donnant accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

C'est ainsi que de nouvelles thématiques devenues incontournables comme la problématique sécuritaire, les questions environnementales, les systèmes d'information, l'énergie et les mines sont intégrées dans les programmes.

Les coefficients affectés aux épreuves des concours direct et professionnel ont aussi été revus pour accorder une plus grande importance aux matières plus directement liées au métier du contrôle.

Le concours direct a été également enrichi d'une troisième épreuve d'admissibilité.

Cette nouvelle épreuve consiste en une composition écrite de synthèse se rapportant aux programmes des deux (02) premières épreuves d'admissibilité. Cette innovation se justifie par le besoin de disposer de professionnels capables de rendre compte, de façon synthétique, des résultats de leurs travaux.

Enfin, la fusion des différents textes relatifs aux concours en un seul décret permet aux candidats de disposer de tous les éléments d'information dont ils peuvent avoir besoin.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

Ce décret abroge et remplace les deux décrets sur les concours direct et professionnel et fixe, en même temps, les principales règles relatives aux jurys de ces desdits concours.

Le présent projet comprend cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions communes aux concours direct et professionnel ;
- le chapitre 2 est relatif au concours direct ;
- le chapitre 3 concerne le concours professionnel ;
- le chapitre 4 se rapporte aux jurys des concours ;
- le chapitre 5 est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-10 du 07 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 ;

VU le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires, modifié ;

VU le décret n° 80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi administratif ;

VU le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2019-764 du 07 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions communes aux concours direct et professionnel*

Article premier. - Les modalités et les programmes des concours direct et professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat, prévus à l'article 12 de la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007, sont définis par le présent décret.

Art. 2. - Les concours direct et professionnel sont ouverts par décrets.

La publication du décret portant ouverture du concours direct ou professionnel intervient quatre (04) mois, au moins, avant le début de la première épreuve.

L'annonce de l'ouverture du concours est faite par un communiqué écrit dans lequel la date, le lieu du concours, l'heure du début des épreuves, le lieu et la date limite de dépôt des dossiers de candidature, ainsi que le nombre de places mises en compétition sont précisés. Ce communiqué est inséré dans, au moins, un journal à grand tirage.

Art. 3. - Les dossiers de candidature doivent être déposés quarante-cinq (45) jours, au moins, avant la date du concours.

Tout dossier incomplet, non conforme, ou reçu au-delà des délais fixés est classé sans suite.

Art. 4. - La production de faux documents ou de fausses informations constitue un motif de rejet de la candidature, sans préjudice de l'application des sanctions administratives et pénales prévues par les lois et règlements.

Les candidats auteurs de faits de fraude sont écartés des concours ultérieurs d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 5. - Aucun candidat ne peut être autorisé à se présenter plus de trois (03) fois à un concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 6. - La liste des candidats autorisés à se présenter à chaque concours est fixée par décret et publiée, au moins, quinze (15) jours avant la date de la première épreuve.

Art. 7. - Le concours direct, comme le concours professionnel, comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 8. - Les sujets des épreuves d'admissibilité aux concours sont choisis par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Pour chaque épreuve, le Vérificateur général du Sénégal présente à l'autorité compétente trois (03) sujets.

Art. 9. - Les sujets choisis pour chacune des épreuves sont placés dans des enveloppes fermées portant mention de la nature de l'épreuve.

Les enveloppes sont mises sous pli fermé portant mention du concours et de l'épreuve concernés.

Art. 10. - Tout candidat qui arrive en salle dix (10) minutes après le démarrage d'une épreuve n'est pas autorisé à subir ladite épreuve.

L'absence constatée à une épreuve est sanctionnée par la note zéro (00).

Art. 11. - Nul ne peut subir les épreuves d'admission à un concours s'il ne figure sur la liste des candidats déclarés admissibles par le jury.

L'admissibilité est déclarée si le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Un candidat ne peut être déclaré admis que s'il a obtenu une moyenne générale, au moins, égale à 12/20, et dans la limite des places mises en compétition.

Art. 12. - Toute note inférieure ou égale à 07/20, obtenue à une épreuve des concours, est éliminatoire.

Art. 13. - La nomination dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat est subordonnée aux conclusions favorables d'une enquête de moralité.

Art. 14. - Un décret fixe les épreuves et les programmes des concours direct et professionnel ciblant une expertise ou une catégorie professionnelle déterminée tel que prévu à l'alinéa 3 de l'article 11-B de la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011.

Chapitre 2. - *Du concours direct*

Art. 15. - Le concours direct d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise dans les cinq dernières années à partir d'un décret de naturalisation ne seront autorisés à participer au concours qu'à condition de présenter un décret le relevant de l'incapacité d'être nommé dans la fonction publique tel que prévue par la loi n° 61-10 du 07 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée ;

- être âgé, au plus, de quarante (40) ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

- être ingénieur-docteur, avoir un diplôme d'expert-comptable ou un doctorat d'Etat en droit, en sciences économiques ou en gestion, reconnu et classé par les instances habilitées de l'Etat ou tout autre diplôme admis en équivalence dans ces spécialités ;

- ne pas être agent de l'Etat ;
 - n'avoir pas été radié des cadres de la Fonction publique ;
 - être apte physiquement à exercer les fonctions d'Inspecteur général d'Etat.

Art. 16. - Le dossier de candidature comprend :

- une demande de candidature datée, signée par le candidat et adressée au Président de la République, sous le couvert du Vérificateur général du Sénégal ;

- une photo d'identité récente du candidat mentionnant, au verso, ses nom et prénom(s) ;

- un certificat médical d'aptitude pour l'exercice de la fonction d'Inspecteur général d'Etat délivré, exclusivement, par la ou les autorités médicales agréées par l'Inspection générale d'Etat ;

- un certificat de nationalité sénégalaise ;

- un décret le relevant de l'incapacité d'être nommé dans la fonction publique sénégalaise pour le candidat ayant acquis la nationalité sénégalaise par un décret de naturalisation intervenu dans un délai de cinq (05) ans ;

- un extrait de naissance, datant de moins de six (06) mois ;

- les copies certifiées conformes aux originaux des diplômes présentés ;

- un formulaire de renseignements, fourni par l'Inspection générale d'Etat, rempli et signé par le candidat ;

- un extrait de casier judiciaire, datant de moins de trois (03) mois ;

- un certificat de bonne vie et mœurs, datant de moins de trois (03) mois ;

- un curriculum vitae, certifié sincère par le candidat.

Les dossiers de candidature incomplets ou non conformes sont classés sans suite.

Art. 17. - Le concours direct comprend trois (03) épreuves d'admissibilité et deux (02) épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité portent sur :

- une composition écrite, notée sur 20, portant sur un sujet d'ordre général relatif, notamment, à des questions politiques, économiques, sociales, environnementales, sécuritaires ou aux grands enjeux du monde contemporain, d'une durée de quatre (04) heures et affectée du coefficient 2 ;

- une composition écrite, notée sur 20, portant sur l'étude d'un dossier comptable, juridique, économique ou de gestion, d'une durée de quatre (04) heures et affectée du coefficient 3 ;

- une composition écrite de synthèse, notée sur 20 et portant, sur un sujet relevant des deux premières épreuves d'admissibilité, d'une durée de quatre (04) heures et affectée du coefficient 2.

Les épreuves d'admission portent sur :

- une composition écrite, notée sur 20, se rapportant notamment, aux finances publiques, aux organisations internationales, à l'organisation politique, administrative et judiciaire du Sénégal, aux systèmes d'information, au management public, à la comptabilité publique et privée, d'une durée de quatre (04) heures et affectée du coefficient 3 ;

- une épreuve orale d'entretien avec le jury, notée sur 20. Cette épreuve consiste en un exposé oral de vingt (20) minutes portant sur un sujet relevant des épreuves d'admissibilité tiré au sort par le candidat, précédé d'une préparation d'une heure et suivie d'une discussion générale. Elle est affectée du coefficient 2.

Art. 18. - Les programmes des épreuves du concours direct sont précisés à l'annexe I du présent décret.

Chapitre 3. - *Du concours professionnel*

Art. 19. - Le concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être fonctionnaire, magistrat, officier supérieur des Forces armées appartenant à la hiérarchie A1, au moins ou assimilée ;

- compter, au moins, dix ans de services effectifs dans la hiérarchie A1, au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

- être âgé, au plus, de cinquante-huit (58) ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

- être apte physiquement à exercer les fonctions d'Inspecteur général d'Etat.

Art. 20. - Le dossier de candidature comprend :

- une demande de candidature datée, signée par le candidat et adressée au Président de la République, sous le couvert du Vérificateur général du Sénégal ;

- un certificat administratif signé par l'autorité investie du pouvoir d'administration du candidat, mentionnant le numéro de matricule, la hiérarchie, le grade et l'ancienneté du candidat dans la hiérarchie A1 ou assimilée ;

- un formulaire de renseignements fourni par l'Inspection générale d'Etat rempli et signé par le candidat ;

- une copie de l'acte de nomination dans le corps d'appartenance du candidat ;

- une photo d'identité récente du candidat mentionnant, au verso, ses nom et prénom(s) ;

- un curriculum vitae certifié sincère par le candidat ;

- une copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme à l'original ;

- un certificat médical d'aptitude pour l'exercice de la fonction d'Inspecteur général d'Etat délivré, exclusivement, par la ou les autorités médicales agréées par l'Inspection générale d'Etat.

Les dossiers de candidature incomplets ou non conformes sont classés sans suite.

Art. 21. - Le concours professionnel comprend trois (03) épreuves d'admissibilité et deux (02) épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité portent sur :

- une composition écrite, notée sur 20, portant sur un sujet d'ordre général relatif notamment, à des questions économiques et aux grands enjeux du monde contemporain, d'une durée de quatre (04) heures et affectée du coefficient 2 ;

- une composition écrite notée sur 20 se rapportant, notamment aux organisations internationales, à l'organisation politique, administrative et judiciaire du Sénégal, à la gestion et au management des administrations publiques, des entreprises du secteur parapublic et des autres organismes publics, d'une durée de quatre (04) heures et affectée du coefficient 3 ;

- une composition notée sur 20 se rapportant notamment, aux finances publiques, à la comptabilité publique, aux techniques de contrôle et aux modes de gestion publique, d'une durée de quatre (04) heures et affectée du coefficient 4.

Les épreuves d'admission portent sur :

- une composition écrite, notée sur 20, portant sur l'étude administrative, financière, comptable, juridique ou économique d'un dossier, d'une durée de quatre (04) heures et affectée du coefficient 4 ;

- une épreuve orale d'entretien avec le jury, notée sur 20. Cette épreuve consiste en un exposé oral de vingt (20) minutes sur un sujet relevant des épreuves d'admissibilité, précédé d'une préparation d'une heure et suivie d'une discussion générale. Elle est affectée du coefficient 2.

Art. 22. - Les programmes des épreuves du concours professionnel sont précisés à l'annexe II du présent décret.

Chapitre 4. - *Du jury des concours direct et professionnel*

Art. 23. - Il est mis en place un jury pour l'organisation des concours direct et professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le jury a pour principales attributions de veiller à la bonne organisation des concours direct et professionnel, afin d'assurer la sélection des candidats ayant les meilleurs profils pour l'exercice de la fonction d'Inspecteur général d'Etat, dans la limite des places mises en compétition.

Art. 24. - Le Premier Président de la Cour suprême assure les fonctions de Président de jury des concours direct et professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le Vérificateur général du Sénégal assure les fonctions de Vice-président de jury.

Les autres membres du jury sont :

- le Premier Président de la Cour des Comptes ou son représentant ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou son représentant ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ou son représentant ;
- le Président de l'Ordre national des Experts du Sénégal ou son représentant ;
- cinq Inspecteurs généraux d'Etat proposés par le Vérificateur général du Sénégal.

En cas de recours à la possibilité ouverte par l'alinéa 3 de l'article 11-B de la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011 pour viser une expertise ou une catégorie professionnelle déterminée, le jury est élargi à des spécialistes désignés sur proposition du Vérificateur général du Sénégal.

Un arrêté du Président de la République nomme les membres du jury.

Art. 25. - Le jury se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice-président.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

En cas d'égalité des voix lors des délibérations, la voix du Président de séance est prépondérante.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Vice-président dirige les travaux.

En cas d'empêchement définitif du Président, le Vice-président le remplace.

Art. 26. - Dans l'exercice de ses attributions, le jury fixe, en son sein, des règles de discipline et des critères de notation et de classement des candidats.

Art. 27. - Tout candidat à un concours qui refuse de se soumettre à une règle fixée par le jury est exclu du concours.

Art. 28. - Le jury est assisté par une Commission de surveillance et un secrétariat.

Les membres de la Commission de surveillance et du secrétariat sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, sur proposition du Vérificateur général du Sénégal.

Art. 29. - Il est procédé, avant chaque épreuve, à la vérification de l'identité des candidats, sur présentation de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité.

L'ouverture du pli contenant l'épreuve est faite en salle, en présence des candidats.

Art. 30. - Tout candidat pris en train de communiquer avec un autre candidat ou avec l'extérieur, d'utiliser tout moyen de communication, de consulter un document non autorisé ou qui se livre à toute pratique frauduleuse est expulsé de la salle.

Un procès-verbal est établi par le surveillant ayant constaté les faits.

Ce procès-verbal est remis au président de jury.

Les pratiques frauduleuses portant sur les sujets de l'épreuve, avant les concours, constituent aussi un motif d'exclusion des candidats concernés.

Les candidats auteurs de pratiques frauduleuses sont écartés des concours ultérieurs d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat, sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Art. 31. - Avant toute correction des épreuves écrites, le président de jury s'assure de l'anonymat des copies.

Chaque copie est notée par deux correcteurs membres du jury.

Art. 32. - Les membres du jury sont tenus avant, pendant et après le concours, à l'obligation de discréption.

Il leur est interdit, dans leurs communications publiques ou privées, de faire état de toute information obtenue dans le cadre de leur participation aux jurys des concours.

Art. 33. - A l'issue de chaque concours, le Président de jury établit un rapport dont les conclusions majeures sont transmises par le Vérificateur général du Sénégal au Président de la République.

Art. 34. - Le Président, le Vice-président, les autres membres du jury, le personnel de surveillance et de secrétariat bénéficient d'une indemnité dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par décision du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Chapitre 5. - *Dispositions finales*

Art. 35. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2008-487 du 09 mai 2008 fixant les modalités et les programmes du concours direct pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat et le décret n° 2008-488 du 09 mai 2008 fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 36. - Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2020.

Macky SALL

**ANNEXES DU DECRET RELATIF
AUX CONCOURS D'ACCES AU CORPS
DES INSPECTEURS GENERAUX D'ETAT**

ANNEXE I

Programmes des épreuves du concours direct d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat

1- Programme de la première épreuve d'admissibilité :

- développement et sous-développement ;
- stratégies de développement ;
- caractéristiques de l'économie mondiale ;
- répartition des ressources dans le monde ;
- développement durable ;
- le numérique ;
- question sécuritaire ;
- population et production agricole ;
- problème des matières premières ;
- industrialisation des pays en développement ;
- l'aide et la coopération Internationale dans le monde ;
- les Institutions d'appui au développement ;
- dette des pays en voie de développement ;
- négociations commerciales Internationales ;
- gestion des ressources humaines ;
- bonne gouvernance ;
- paix dans le monde ;
- lutte contre la pauvreté ;
- énergie et Mines ;
- systèmes d'information ;

- génie civil ;
- aménagement du territoire et urbanisme ;
- déconcentration, décentralisation ;
- mondialisation ;
- droits humains.

2- Programme de la deuxième épreuve d'admissibilité :

- budget de l'Etat : élaboration et exécution ;
- comptabilité publique ;
- comptabilité des matières et comptabilité patrimoniale ;
- reddition des comptes ;
- les corps et organes de contrôle ;
- marchés publics ;
- examen comparatif de rapports d'évaluation (exante et ex-poste) ;
- analyse financière ;
- énergie et Mines ;
- systèmes d'information ;
- génie civil ;
- aménagement du territoire et urbanisme ;

3- Programme de la première épreuve d'admission :

- qualité du service public ;
- nouvelle gestion publique ;
- réforme de l'Etat ;
- prévention et gestion des conflits sociaux ;
- organisation politique, administrative et judiciaire du Sénégal ;
- reddition des comptes dans la gestion des affaires publiques ;
- externalisation des missions de service public ;
- organisation des nations unies et ses Institutions spécialisées ;
- Union africaine et les autres Institutions sous régionales africaines de coopération ;
- lois de finances ;
- comptabilité de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- comptabilité privée ;
- organisation, fonctionnement et contrôle des entreprises du secteur parapublic et des autres organismes publics ;
- autorités administratives indépendantes ;

- marchés publics ;
- élaboration et exécution des budgets publics ;
- corps et organes de contrôle ;
- énergie et mines ;
- systèmes d'information ;
- génie civil ;
- déconcentration, décentralisation.

ANNEXE II

Programmes des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat

1- Programme de la première épreuve d'admissibilité :

- politiques et stratégies de développement ;
- problématique de l'alimentation et de la sécurité alimentaire dans le monde ;
- droits humains et droits de l'Homme ;
- industrialisation des pays en développement ;
- administration et gestion des ressources humaines dans la Fonction publique ;
- paix dans le monde ;
- relations commerciales internationales ;
- aide et coopération internationale ;
- question sécuritaire et criminalité transnationale ;
- le numérique ;
- mondialisation ;
- institutions d'appui au développement ;
- problématique de la dette ;
- négociations commerciales internationales ;
- énergie et mines ;
- systèmes d'information ;
- génie civil ;
- aménagement du territoire et urbanisme ;
- déconcentration, décentralisation ;
- développement durable ;
- intégration politique et économique ;
- bonne gouvernance ;
- financement du développement ;
- lutte contre la pauvreté ;
- démocratie en Afrique et dans le monde.

2- Programme de la deuxième épreuve d'admissibilité :

- qualité du service public ;
- nouvelle gestion publique ;
- réforme de l'Etat ;
- prévention et gestion des conflits sociaux ;
- organisation politique, administrative et judiciaire du Sénégal ;
- administration et gestion des ressources humaines dans la Fonction publique ;
- reddition des comptes dans la gestion des affaires publiques ;
- externalisation des missions de service public ;
- Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ;
- Union africaine et autres institutions sous régionales africaines commerce international ;
- énergie et mines ;
- systèmes d'information ;
- génie civil ;
- aménagement du territoire et urbanisme ;
- déconcentration et décentralisation.

3- Programme de la troisième épreuve d'admissibilité :

- budget de l'Etat et des Collectivités territoriales : élaboration et exécution ;
- comptabilité de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- comptabilité patrimoniale ;
- élaboration et exécution des budgets des établissements et autres organismes publics ;
- organisation, fonctionnement et contrôle des entreprises du secteur parapublic et des autres organismes publics ;
- marchés publics ;
- corps et organes de contrôle ;
- analyse financière ;
- comptabilité privée ;
- énergie et mines ;
- systèmes d'information ;
- génie civil ;
- aménagement du territoire et urbanisme ;
- déconcentration et décentralisation.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7339 bis
